

N° 2021-01

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,
VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

Considérant que, dans le cadre de la compétence PLU, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a mis en place une procédure de remontée des demandes de communes mais aussi de pétitionnaires pour modifier les PLUis en fin d'année 2020.

Suite à cette phase de recueil, une analyse et un arbitrage a eu lieu en commission aménagement du territoire le 10 mars 2021 pour modifier le PLUi.

Considérant que le PLUi nécessite des adaptations qui portent notamment sur :

- la rectification d'erreurs matérielles :
 - la révision des emprises de constructions dans l'OAP de l'éco quartier communal du Plach sur la commune de Cagnotte
 - Passage des parcelles E453 et E452 sur la commune de Labatut classée en zone NCE passent en zone A pour permettre un projet agricole
 - Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli).
 - Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur les parcelles D405-404 et 383 à Pey car il n'y a pas de bois.
- la correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- la prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
 - Créer un emplacement réservé sur la parcelle AA 526 et AA 527 en partie pour l'extension des locaux techniques de la commune d'Orthevielle.
 - Conditionner l'ouverture des zones OAP 2 et 3 à une date d'ouverture fixe : Ouverture de la zone OAP 2 en 2025. et Ouverture de la zone OAP 3 en 2029 pour la commune de Pey.
 - Dans les 3 zones OAP de la commune de Pey, supprimer les prescriptions existantes sur les clôtures et reprendre le règlement général des zones AU afin de rester homogène sur la commune.
 - Re délimiter des zones UB et UBa, suite aux demandes du Sydec.
 - Créer d'un emplacement réservé sur la parcelle de la commune de Saint Cricq du gave à la demande du Sydec.
 - Créer un secteur UZAC pour adapter les règles de constructions à la ZAC Sud Landes, notamment sur la question des stationnements et de la hauteur (15m).
 - Lever de l'amendement Dupont de l'A 64 sur 50m dans la ZAC Sud Landes.
 - Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.
 - Permettre l'installation des activités socio-éducatives dans les zones UZ du PLUi.
 - Permettre de prendre en compte les contraintes topographiques et la nature du sol dans les zones UZ en permettant une implantation des bâtiments en limite de propriété si nécessaire.
 - Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture.
 - Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limitées séparatives.

Considérant que les évolutions envisagées du PLUi ne sont pas de nature à :

- Porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;



- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Ainsi, une révision du PLUi n'est pas nécessaire pour apporter les adaptations réglementaires, une modification peut être envisagée.

Considérant que les évolutions envisagées ne portent pas sur :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone ;
- La majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- La diminution des possibilités de construire ;
- La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée (articles L 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme).

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations qui portent notamment sur :

- la rectification d'erreurs matérielles :
 - la révision des emprises de constructions dans l'OAP de l'éco quartier communal du Plach sur la commune de Cagnotte
 - Passage des parcelles E453 et E452 sur la commune de Labatut classée en zone NCE passent en zone A pour permettre un projet agricole
 - Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli).
 - Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur les parcelles D405-404 et 383 à Pey car il n'y a pas de bois.
- la correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.
- la prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
 - Créer un emplacement réservé sur la parcelle AA 526 et AA 527 en partie pour l'extension des locaux techniques de la commune d'Orthevielle.
 - Conditionner l'ouverture des zones OAP 2 et 3 à une date d'ouverture fixe : Ouverture de la zone OAP 2 en 2025 et Ouverture de la zone OAP 3 en 2029 pour la commune de Pey.
 - Dans les 3 zones OAP de la commune de Pey, supprimer les prescriptions existantes sur les clôtures et reprendre le règlement général des zones AU afin de rester homogène sur la commune.
 - Re délimiter des zones UB et UBa, suite aux demandes du Sydec.
 - Créer d'un emplacement réservé sur la parcelle de la commune de Saint Cricq du gave à la demande du Sydec.
 - Créer un secteur UZAC pour adapter les règles de constructions à la ZAC Sud Landes, notamment sur la question des stationnements et de la hauteur (15m).
 - Lever de l'amendement Dupont de l'A 64 sur 50m dans la ZAC Sud Landes.
 - Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.
 - Permettre l'installation des activités socio-éducatives dans les zones UZ du PLUi.
 - Permettre de prendre en compte les contraintes topographiques et la nature du sol dans les zones UZ en permettant une implantation des bâtiments en limite de propriété si nécessaire.
 - Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture.
 - Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limites séparatives.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage de l'arrêté pendant un mois au siège de la CCPOA et dans les mairies des communes membres,
- mention dans un journal diffusé dans le département,



Article 4 : L'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, sera saisie pour se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le dossier de Modification simplifiée à évaluation environnementale, conformément aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de la CCPOA ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 6 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrehorade, le 07 avril 2021

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE



Envoyé en préfecture le 27/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le 27/04/2021

ID : 040-200069417-20210407-A2021_01-AR





Délibération n°2021-10

Date de la convocation : 19/01/2022

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	42
- dont « pour » :	42
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ORTHE : MODALITES DE MISE A LA DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le mardi 25 janvier 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Labatut, salle des fêtes, sous la présidence de Jean Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION-BROYE par Luc DE MONSABERT, Marie-Françoise LABORDE par Fabienne THUILLIER,

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Fabienne LABASTIE à Lionel BARGELES, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Luc SEMACOY, Isabelle DUPONT BEAUVAIS à François CLAUDE, Alain DIOT à Sophie DISCAZAUX.

Absents : Julien PEDELUCQ, Patrick VILHEM, Régine TASTET

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020 ;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-01 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe ;

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et est engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public, via une délibération communautaire.



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, lundi 14 février 2022 au lundi 21 mars 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,

- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi du Pays d'Orthe
- sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi du Pays d'Orthe, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- par courrier à l'adresse suivante
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°1
156 route de Mahoumic
40300 Peyrehorade
- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse courriel sera effective du lundi 14 février 2022, 00h00, au lundi 21 mars 2022, 23h59.

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05.58.73.60.03

ARTICLE 2 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE



Erreur matérielle
Modification simplifiée N°1 PLUi Pays
d'Orthe
Mise à disposition

Le PLUi du Pays d'Orthe a été approuvé le 03 mars 2020.

Une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification ont été engagées simultanément le 07 avril 2021 afin d'apporter des évolutions légères au PLUi du Pays d'Orthe.

Un des points de la modification simplifiée, le déclassement de zone NCe au profit de la zone agricole sur la commune de Labatut, a été intégrée par erreur dans le dossier technique de modification de droit commun et donc oublié du dossier initial de modification simplifiée

Cette note a pour but de corriger cette erreur et de mettre à disposition du public l'ensemble des points à modifier prévu par l'arrêté 2021-03 du 07 avril 2021 en réintégrant ce point dans le dossier technique de modification simplifiée.

Pour rappel, les deux projets de modifications ont fait l'objet simultanément d'une consultation des PPA et PPC et d'une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. La conclusion est que les deux procédures ne sont pas soumises à évaluation environnementale complète

Déclassement de zone NCe au profit de zone agricole sur la commune de Labatut

Objectif de la demande

En cohérence avec l'orientation « Permettre le maintien et l'extension des sites d'exploitation agricoles existants mais aussi l'implantation de nouveaux sites agricoles sur le territoire » inscrite au PADD, la communauté de communes souhaite reclasser en zone agricole une partie des parcelles E452 et E453 attenantes à une exploitation agricole et délimitées en zone Nce au PLUi en vigueur, afin de permettre la construction d'un bâtiment agricole.

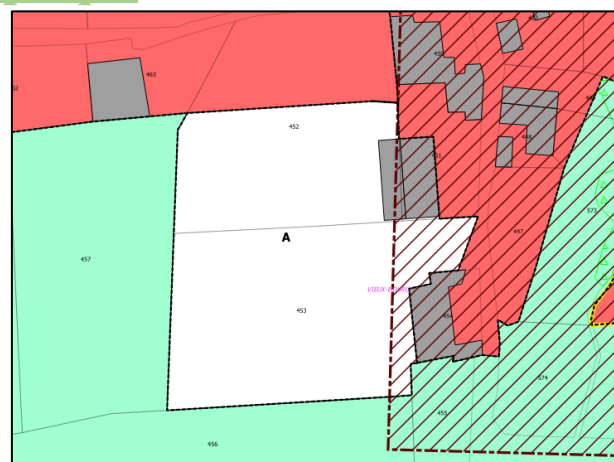


Source Géoportail

Modification du document graphique



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

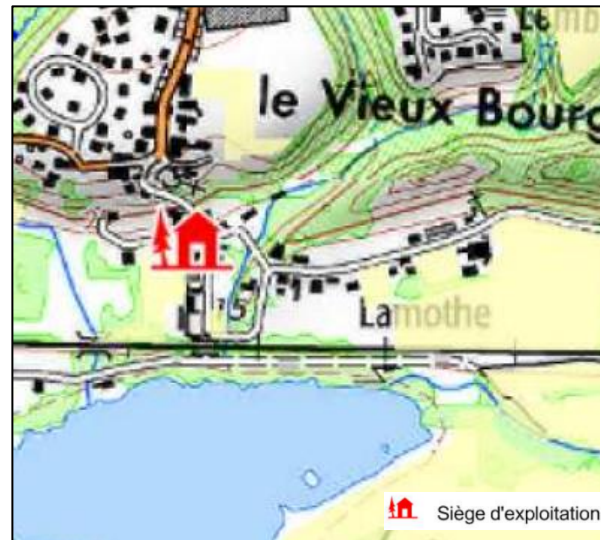
Incidence Natura 2000

Le secteur concerné par le déclassement de zone Nce au profit de zone A :

- Présente un enjeu agricole ; en effet, les terres concernées sont attenantes à une exploitation agricole et déclarées au RPG 2019,

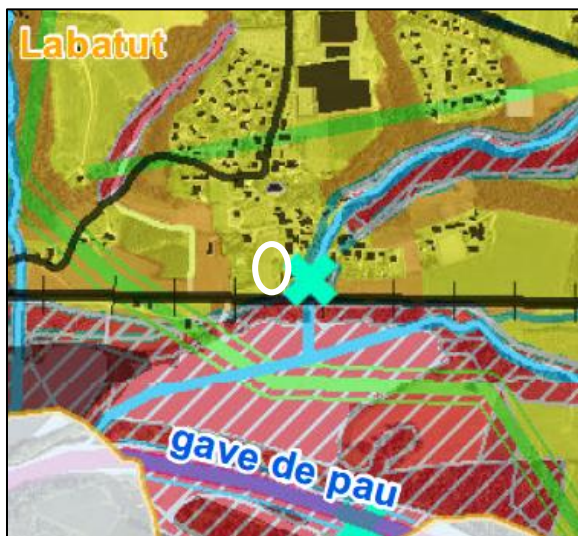


Terres déclarées agricoles (Source Registre Parcellaire Graphique 2019)



Enjeux agricoles (Source Pièce 1-E-2 Diagnostic agricole)

- Ne fait l'objet d'aucune mesure de connaissance, gestion ou protection du patrimoine naturel,
- Est identifié en niveau d'intérêt peu favorable pour la biodiversité



- Obstacles surfaciques
- ✕ Obstacles ponctuels
- Obstacles linéaires
- Obstacle naturel (cours d'eau catégo
- Corridors aquatiques**
- Corridors aquatiques type 1
- Corridors aquatiques type 2
- Corridors terrestres**
- Corridors terrestres de catégorie 1
- Corridors terrestres de catégorie 2

- Réservoirs : Niveau d'intérêt pour la biodiversité**
- niveau 1 : très favorable (coeurs de biodiversité)
- niveau 2 : favorable
- niveau 3 : peu favorables (milieux répulsifs)

Extrait de l'atlas TVB du PLUi en vigueur à hauteur du secteur concerné

Le classement de ce secteur en zone agricole a une incidence positive sur l'activité agricole. Cette modification permet en effet le maintien et l'extension de l'exploitation agricole existante.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA264

dossier KPP-2021-11363-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA204 du 3 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'encontre de la décision 2021DKNA204, reçu le 11 octobre 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11363_m1_plui_pays-d_orthe_d_vmee-1_mrae_signe-2.pdf

d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier en réponse aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019² ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette procédure de modification porte sur :

- la création de quatre STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation touristique avec :
 - le reclassement en zone NT2 (secteur dédié aux activités et hébergements touristiques) de quatre parcelles (G229, G230, G423 et G424) comprenant un ensemble bâti et situées en zone A, pour permettre un projet de gîtes et chambres d'hôtes sur la commune de Labatut ;
 - le reclassement en zone NT1 (secteur dédié aux activités et hébergements touristiques de type hébergements légers) d'une partie de la parcelle n° ZI 85 comprenant une habitation et située en zone A, pour permettre un projet de bungalows sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe ;
 - le reclassement en zone NT1 de trois parcelles (AY53, AY187 et AY189) comprenant un ensemble bâti et situées en zone N, pour permettre un projet de cabanes sur pilotis sur la commune de Saint-Lon-les-Mines ;
 - le reclassement en zone NT1 d'une parcelle n° 344 comprenant une habitation et située en zone A, pour permettre un projet de chalets sur la commune d'Orist ;
- le reclassement en zone Aeq (zone dédiée au centre équestre) de la parcelle n° 129 située en zone A et actuellement occupée par un centre équestre sur la commune de Pey ;
- le reclassement en zone Nm (secteur dédié au stand de tir du ministère des armées) de parcelles situées en zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) et délimitant le stand de tir de l'armée existant sur la commune de Cagnotte ;
- le reclassement en zone agricole A de deux parcelles (E452 et E453) situées en zone naturelle de préservation écologique (Nce) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Labatut ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2021 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- le reclassement en zone A des parcelles E452 et E453 a pour objet la construction d'un bâtiment agricole ; que ces parcelles sont actuellement classées en zone naturelle de préservation écologique (Nce) ; que le dossier ne précise pas les espèces en présence ; qu'il convient d'analyser les incidences potentielles de la création d'un bâtiment agricole sur ces parcelles afin de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- le dossier n'indique pas la destination et les nuisances éventuelles de ce bâtiment agricole (stockage, élevage, transformation...), ni la superficie maximale autorisée, ni son implantation par rapport aux limites des parcelles voisines qui comportent des habitations ; que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier si les dispositions réglementaires envisagées prennent suffisamment en compte l'environnement des parcelles et la préservation des paysages ; qu'ainsi le règlement du PLU mérite d'être réexaminé ;
- la demande concomitante de modification simplifiée n°1 du PLUi, portant en particulier sur la division en cinq parcelles d'un STECAL et la modification des règles de hauteur et de distance à l'autoroute A64 sur une ZAC ; qu'il convient de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Considérant que la procédure de classement en zone agricole A des parcelles E452 et E453 situées en zone naturelle de préservation écologique Ncea a pour objet de rectifier une erreur matérielle ; que ces parcelles sont actuellement identifiées au registre parcellaire graphique 2019 et exploitées en culture de maïs ; que le dossier fourni dans le cadre du recours gracieux indique que ces parcelles sont enclavées et que les terrains ont un faible enjeu écologique ; que le classement en zone agricole A est cohérent avec l'usage actuel de ces parcelles ;

Considérant que le dossier présente les caractéristiques du projet agricole (hangar de stockage de matériel de 750 m² de superficie et de 7,50 mètres de haut) situés à plus de 65 m des premières habitations ; que le

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

règlement de la zone A impose une hauteur de bâtiment maximale de 12 m, un traitement des limites de parcelle pour favoriser l'insertion paysagère des réservoirs, des stocks de matériaux et dépôts à l'air libre, et un recul de cinq mètres des constructions par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques ;

Considérant que le dossier fourni rappelle l'objet de la modification simplifiée n°1 concomitante ; que cette modification concerne la création d'un STECAL zoné Nh incluant la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye et la modification des règles de construction le long de l'A64 ; que ces précisions permettent d'appréhender les évolutions en cours du PLUi et leurs incidences sur le milieu ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA204 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Modification simplifiée n°1 du PLUi d'Orthe

NOTICE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE
PRESENTATION



Modification simplifiée n°1 du PLUi d'Orthe

Notice complémentaire au rapport de présentation

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
---------	-------------	---------------	--------------------	--------------------	------

0

1

2

ARTELIA PAU
Hélioparc – 2 avenue Angot – CS8011 – 64053 PAU CEDEX 9 – TEL : 05 59 84 58 34

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES	8
1. MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE.....	9
1.1. Créations d’emplacements réservés	9
1.1.1. Commune de Saint-Cricq-du-Gave	9
1.1.2. Commune d’Orthevielle	10
1.2. Suppression d’éléments de patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme	11
1.2.1. Commune de Port-de-Lanne	11
1.2.2. Commune de Pey	11
1.3. Identification d’éléments de patrimoine au titre de l’article L.151-19 du code de l’urbanisme sur la commune de Cagnotte	12
1.4. Prise en compte de la demande du SYDEC concernant les incohérences constatées entre les zonages du PLUi et les zonages d’assainissement révisés.....	13
1.4.1. Commune de Cauneille.....	14
1.4.2. Commune de Cagnotte	15
1.4.3. Commune de Saint-Cricq-du-Gave	15
1.4.4. Commune de Sorde l’Abbaye.....	16
1.4.5. Commune de Peyrehorade	17
1.4.6. Commune d’Oeyregave	18
1.5. Création d’un secteur UZzac pour la ZAC Sud des Landes sur la commune d’Hastingues	19
1.6. Rectification d’une erreur matérielle dans la légende du document graphique	20
1.6.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur	20
1.6.2. Extrait de la légende du PLUi modifié.....	20
2. MODIFICATION DU RÉGLEMENT ÉCRIT	21

2.1.	Prise en compte de la demande du SYDEC concernant les incohérences constatées entre les zonages du PLUi et les zonages d'assainissement révisés	21
2.2.	Création d'un secteur UZZAC pour la ZAC Sud des Landes.....	21
2.2.1.	Extrait du document écrit du PLUi modifié	21
2.3.	Permettre le changement de destination en zone Nt2.....	24
2.4.	Autoriser les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale en zone UZ	25
2.5.	Modifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ	25
2.5.1.1.	Extrait du document écrit du PLUi en vigueur	26
2.5.1.2.	Extrait du document écrit du PLUi modifié	26
2.6.	Assouplir les règles concernant les couvertures pour les annexes	26
3.	MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	27
3.1.	Conditionner dans le temps l'ouverture de zones à urbaniser sur la commune de Pey	27
3.2.	Suppression des dispositions relatives aux clôtures émises dans les OAP sur la commune de Pey.....	28
3.3.	Modification du schéma d'aménagement de l'écoquartier du bourg sur la commune de Cagnotte	29
4.	PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	31
4.1.	Rectifications d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation, partie « 1-C Explications des choix »	31
4.2.	Rectification d'une erreur matérielle dans le sommaire des OAP pour la commune d'Orthevielle	32
4.3.	Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus	32
4.4.	Précisions à apporter concernant un STECAL sur la commune de Sorde-L'Abbaye	33
B.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	34

**C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES
SITES NATURA 200044**

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Orthe a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'application de ce PLUi a révélé la nécessité de le faire évoluer de la façon suivante :

- La rectification d'erreurs matérielles :
 - La révision des emprises des constructions dans l'OAP de l'Ecoquartier communal du Planch sur la commune de Cagnotte,
 - Suppression de l'outil de protection du boisement au titre de l'article L.151-23 du CU sur les parcelles :
 - A1103 sur la commune de Port-de-Lanne : oubli lors de l'approbation du PLUi,
 - D404 et 405 sur la commune de Pey : non boisées
- La correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité,
- La création d'un emplacement réservé sur :
 - Les parcelles AA526 et AA527 sur la commune d'Orthevielle afin de permettre l'extension des locaux techniques,
 - Les parcelles AB529, 530 et 570 sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave à destination de la station d'eau potable
- Conditionner l'ouverture des zones OAP 2 et 3 sur la commune de Pey : 2025 pour le secteur 2 et 2029 pour le secteur 3,
- Supprimer les prescriptions existantes sur les clôtures dans les OAP de la commune de Pey et reprendre le règlement général des zones AU,
- Prendre en compte les remarques du SYDEC relatives aux erreurs constatées sur le document graphique concernant les zones ou non desservies par le réseau collectif d'assainissement,
- Créer un secteur Uzac sur la ZAC des Landes pour adapter les règles de construction,
- Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs Nt2,
- Autoriser les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale en zone UZ,

Au regard des évolutions souhaitées, le PLUi d'Orthe, fait donc l'objet d'une modification simplifiée.

La modification simplifiée du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision),

- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision),
- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette modification simplifiée induira une évolution des pièces suivantes :

- ⇒ *Le rapport de présentation, pièce 1-B Diagnostics et pièce 1-C – Explication des choix,*
- ⇒ *Les orientations d'aménagement et de programmation.*
- ⇒ *Le règlement écrit,*
- ⇒ *Le règlement graphique,*

Pour que chacun puisse être informé du projet de modification simplifiée du PLUi et de son motif, ce dossier de présentation est mis à la disposition du public durant un mois conformément au Code de l'Urbanisme.



A. OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET EVOLUTIONS ENVISAGEES

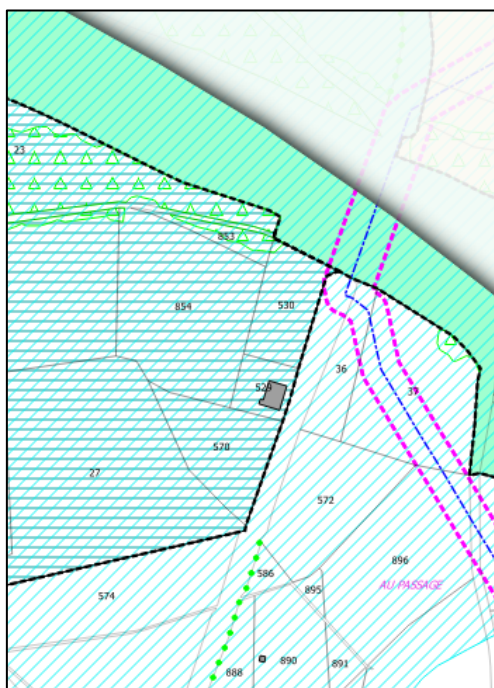
1. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

1.1. CREATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES

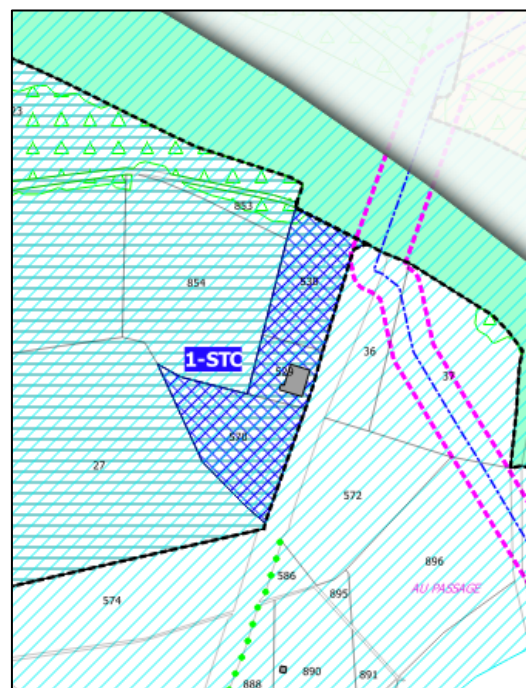
1.1.1. Commune de Saint-Cricq-du-Gave

A la demande du SYDEC, la communauté de communes souhaite définir sur les parcelles AB529, 530 et 570, un emplacement réservé destiné à accueillir la nouvelle station d'eau potable.

Des travaux de réhabilitation prévus sur l'ancienne station pourraient nécessiter son déplacement.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
1-STC	Station d'eau potable	SYDEC

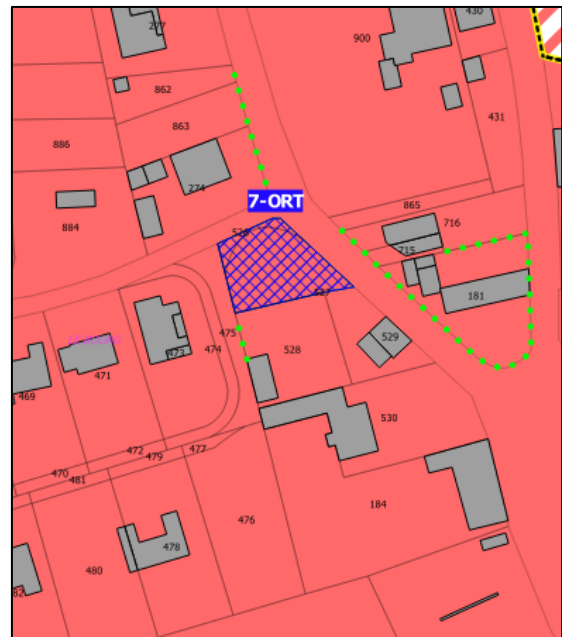
Extrait du document graphique du PLUi modifié – tableau des emplacements réservés

1.1.2. Commune d'Orthevielle

La communauté de commune souhaite que l'emplacement réservé destiné à l'extension des ateliers municipaux qui était identifié sur les parcelles AA526 et AA527 pour partie dans le PLU d'Orthevielle approuvé en 2006, soit repris dans le PLUi.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

Liste des emplacements réservés		
Numéro	Destination	Bénéficiaire
1-ORT	Aménagement de stationnement	Commune de Orthevielle
2-ORT	Extension du cimetière	Commune de Orthevielle
3-ORT	Equipements scolaires, sportifs et culturels	Commune de Orthevielle
4-ORT	Elargissement du carrefour	Commune de Orthevielle
5-ORT	Création de stationnement	Commune de Orthevielle
6-ORT	Aire de covoiturage	Commune de Orthevielle
7-ORT	Extension ateliers minicipaux	Commune de Orthevielle

Extrait du document graphique du PLUi modifié – tableau des emplacements réservés

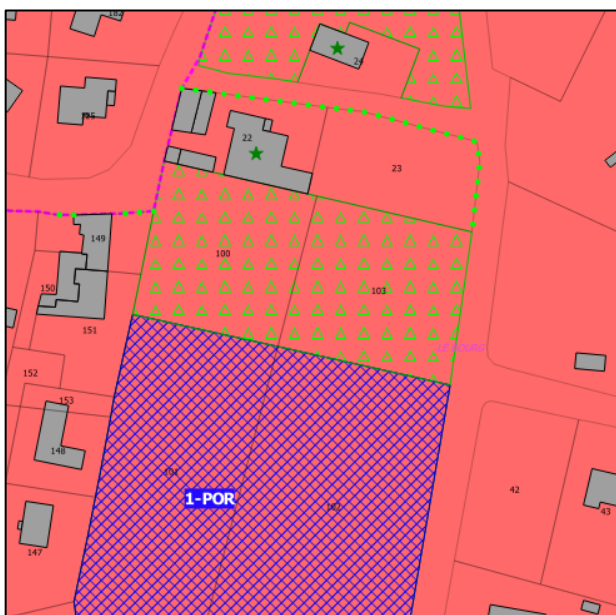
1.2. SUPPRESSION D'ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE NATUREL ET ÉCOLOGIQUE IDENTIFIÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME

1.2.1. Commune de Port-de-Lanne

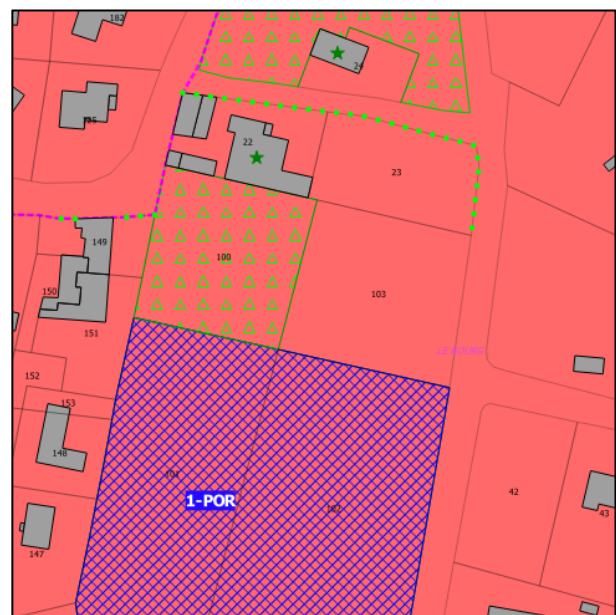
La communauté de communes souhaite régulariser une erreur matérielle sur la commune de Port-de-Lanne.

En effet, la suppression de l'élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la parcelle AI103, a été oubliée lors de l'approbation du PLUi alors même que cette demande avait fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête.

 Éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

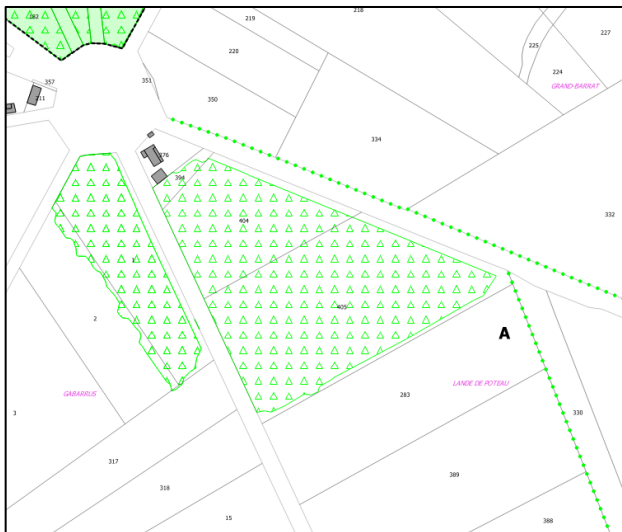
1.2.2. Commune de Pey

La communauté de communes souhaite régulariser une erreur matérielle sur la commune de Pey en supprimant un élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme délimité sur les parcelles 404 et 405 qui ne sont pas boisées, mais cultivées en céréales au Registre Parcellaire Graphique 2019.

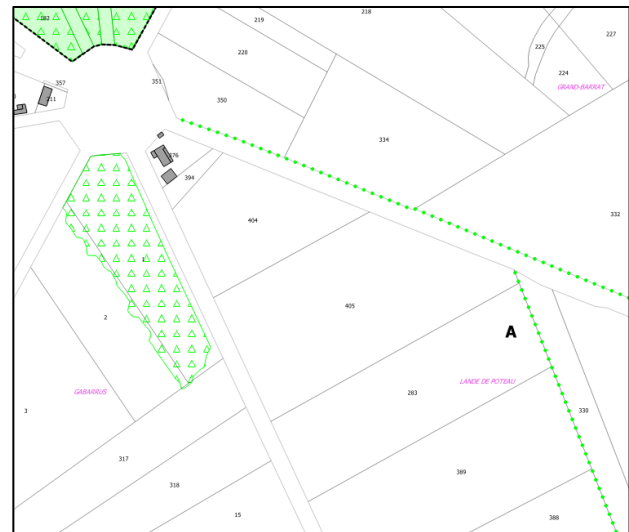


Source Géoportail

 Éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU



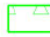

Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

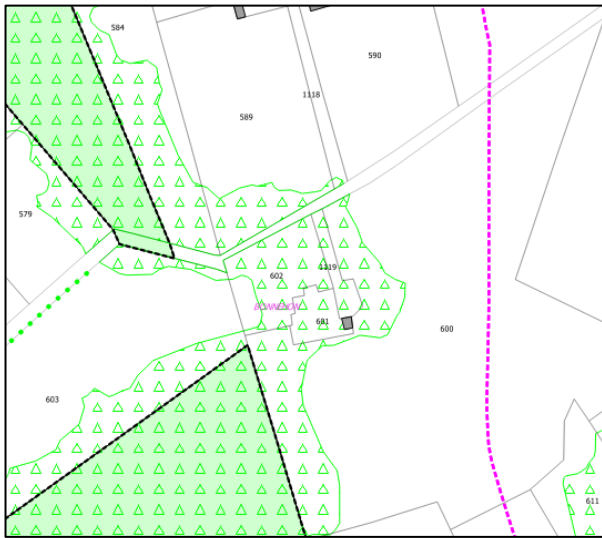


Extrait du document graphique du PLUi modifié

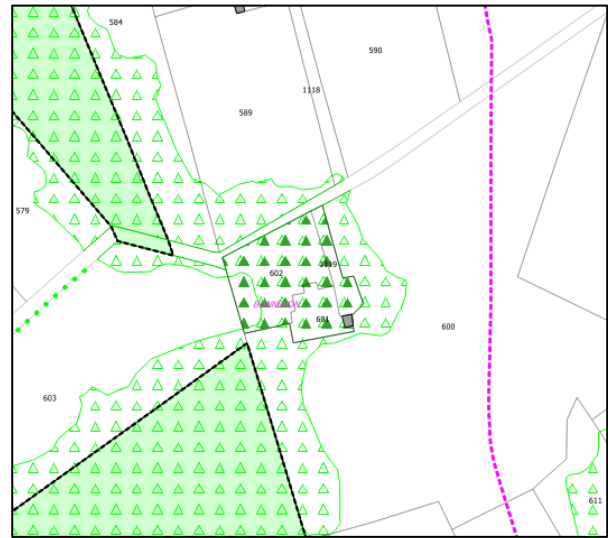
1.3. IDENTIFICATION D'ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

Afin d'assurer la protection de ce site offrant un point de vue remarquable, la communauté de commune souhaite identifier, sur la commune de Cagnotte, au lieu-dit « Paillet », les parcelles A601, 602 et 1119 au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

-  Éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU
-  Éléments de paysages bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

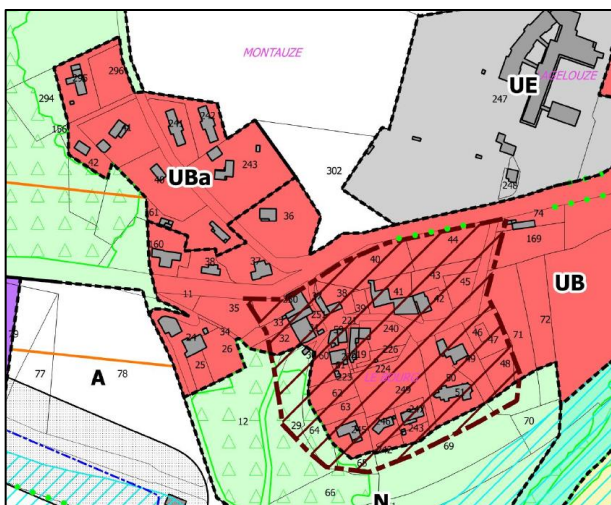
1.4. PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE DU SYDEC CONCERNANT LES INCOHERENCES CONSTATEES ENTRE LES ZONAGES DU PLUi ET LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT REVISES

A la demande du SYDEC et afin de tenir compte des révisions de zonage d'assainissement, la communauté de communes souhaite ajuster les limites de zones entre les zones :

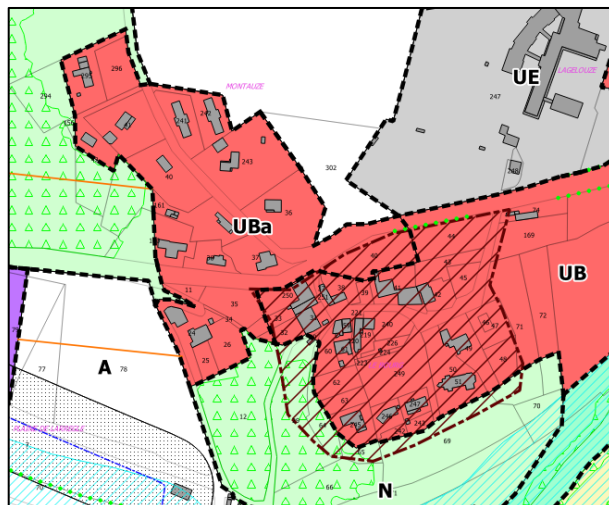
- UB, urbanisation d'extension récente et UBa, urbanisation d'extension récente en assainissement autonome,
- UZ, zone urbaine à vocation d'activités mixte et UZa, zone urbaine à vocation d'activités mixte en assainissement autonome,

sur les communes de Cauneille, Cagnotte, Saint-Cricq-du-Gave, Sorde l'Abbaye, Peyrehorade et Oeyregave.

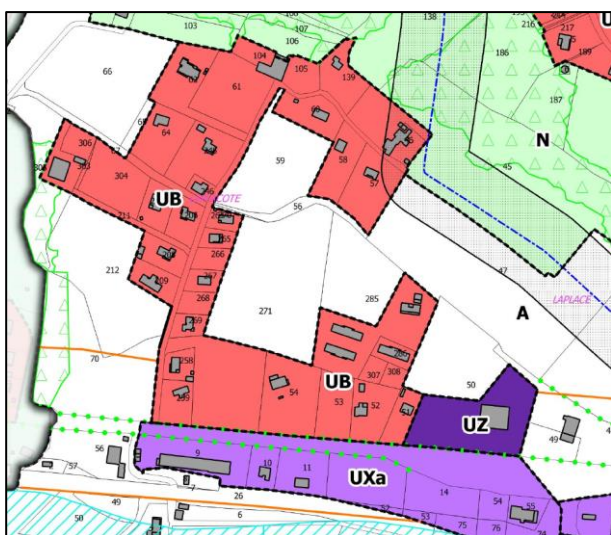
1.4.1. Commune de Caunelle



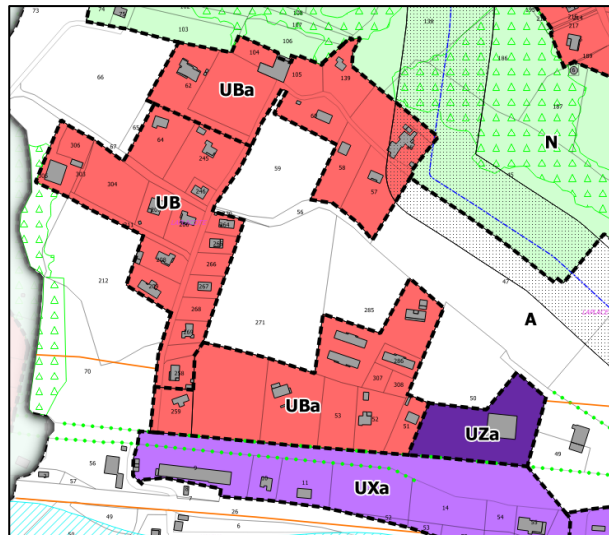
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

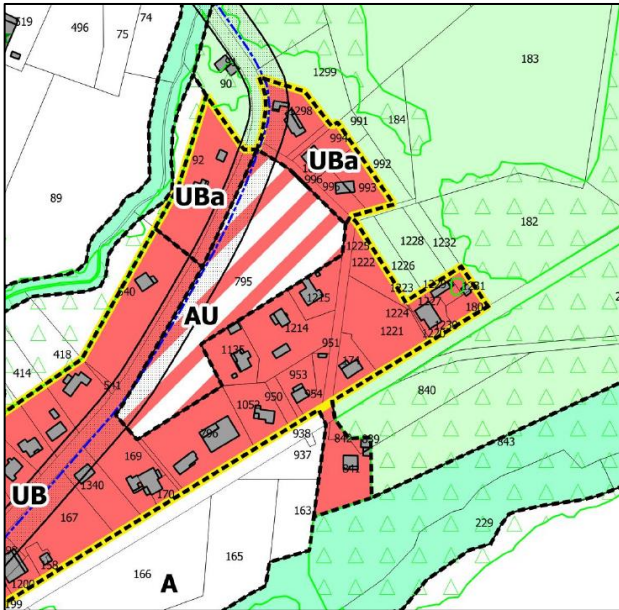


Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

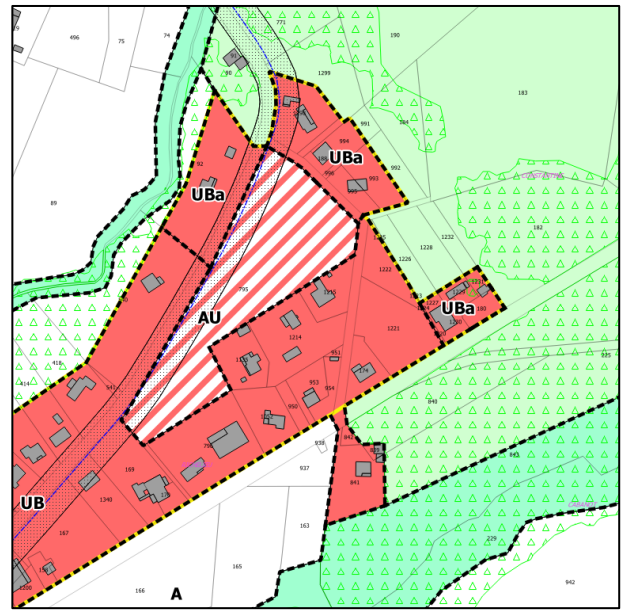


Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.4.2. Commune de Cagnotte

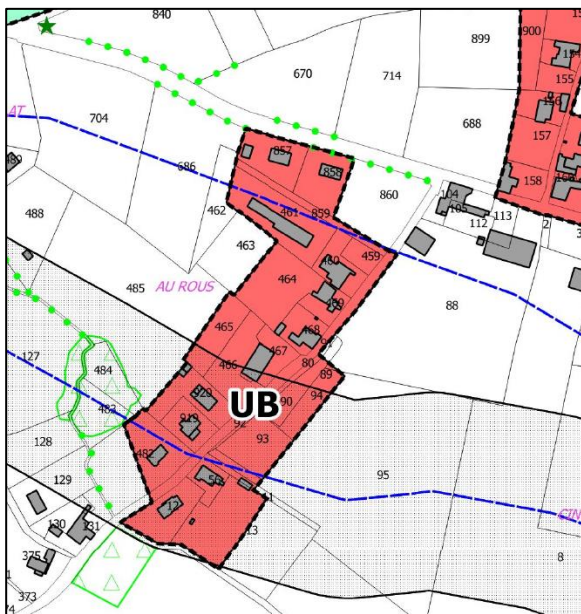


Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

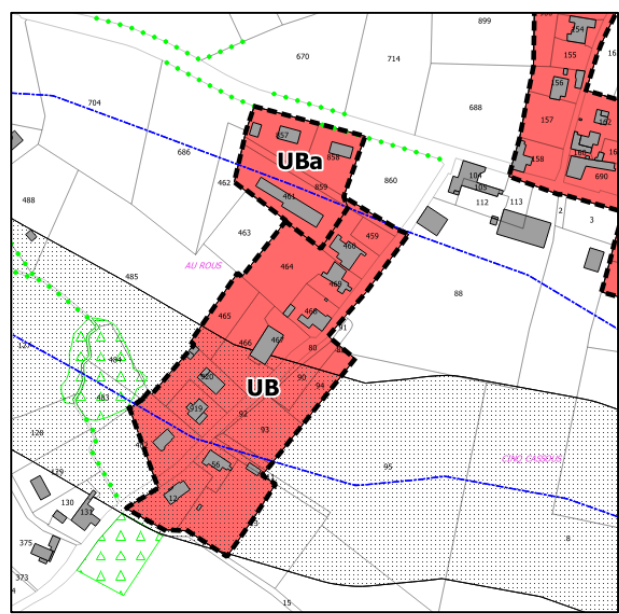


Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.4.3. Commune de Saint-Cricq-du-Gave

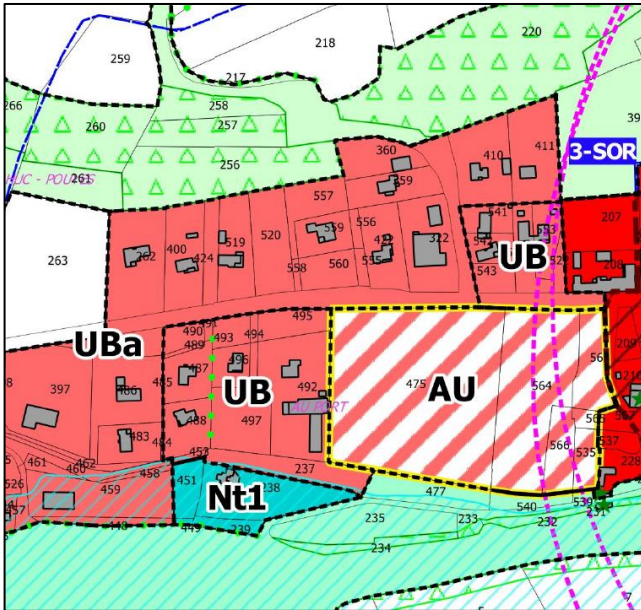


Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

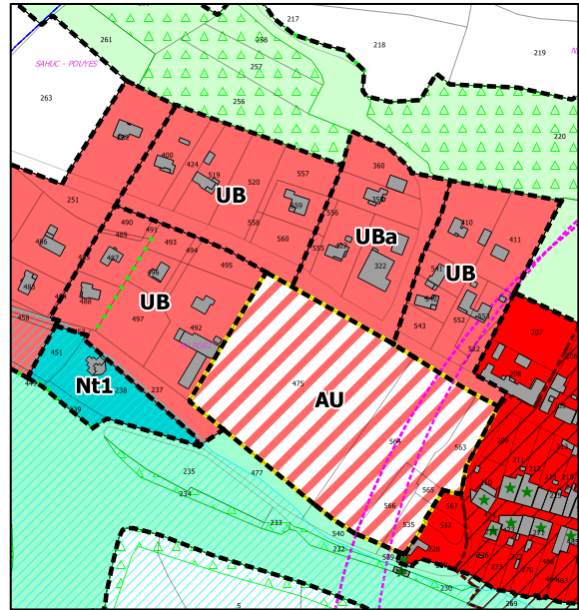


Extrait du document graphique du PLUi modifié

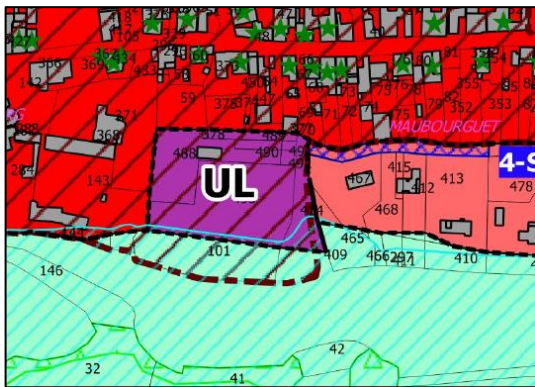
1.4.4. Commune de Sorde l'Abbaye



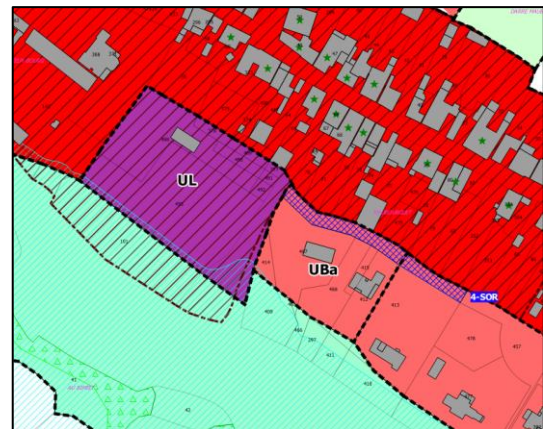
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

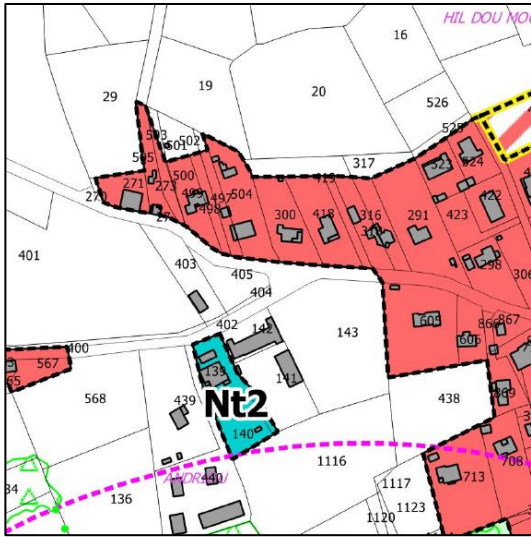


Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

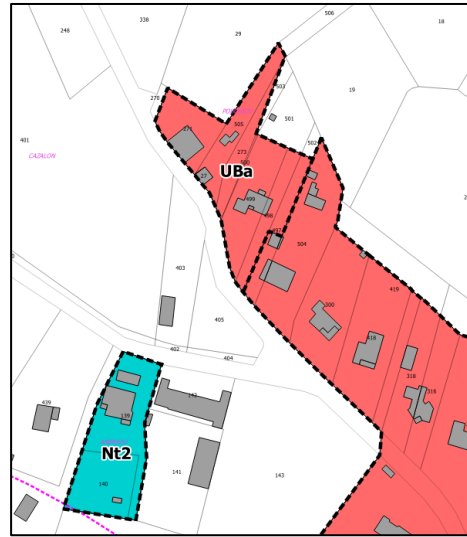


Extrait du document graphique du PLUi modifié

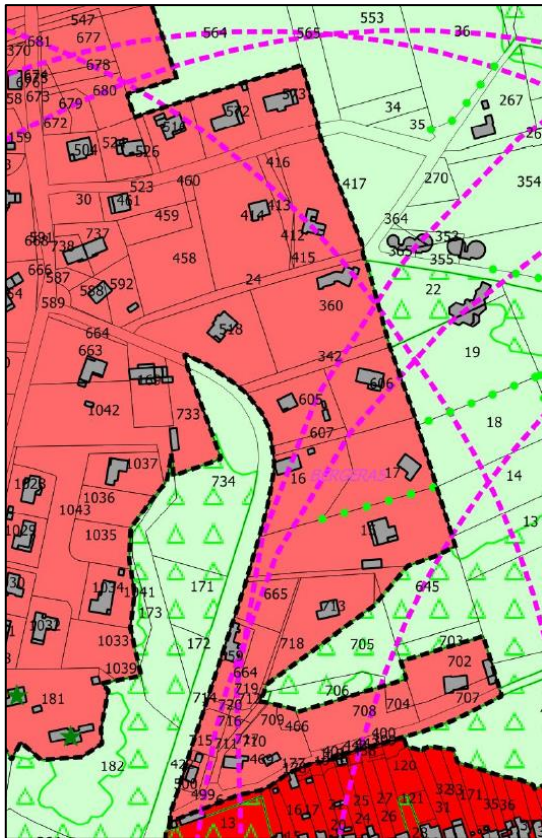
1.4.5. Commune de Peyrehorade



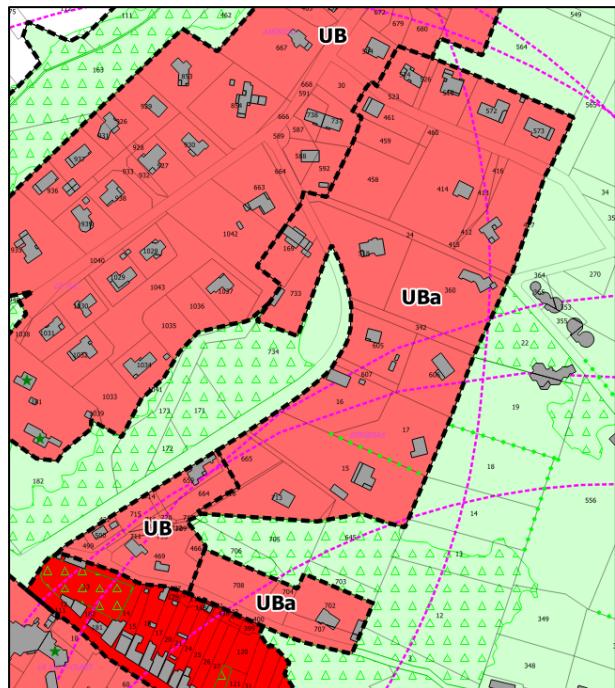
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



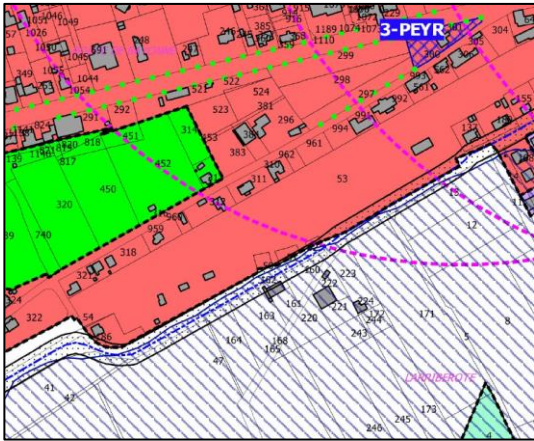
Extrait du document graphique du PLUi modifié



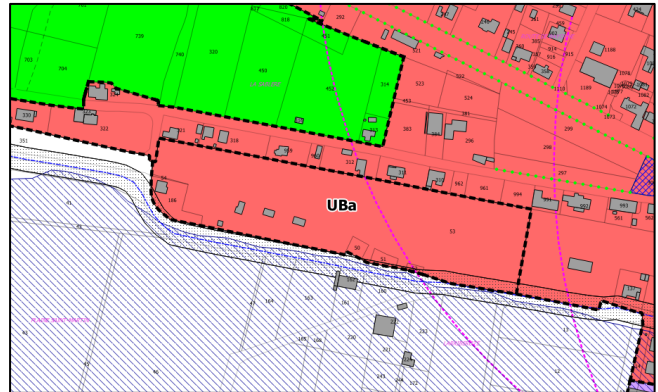
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié

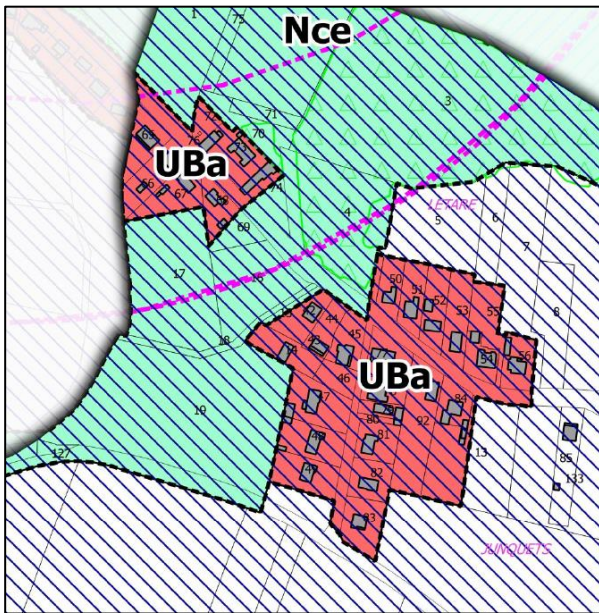


Extrait du document graphique du PLUi en vigueur

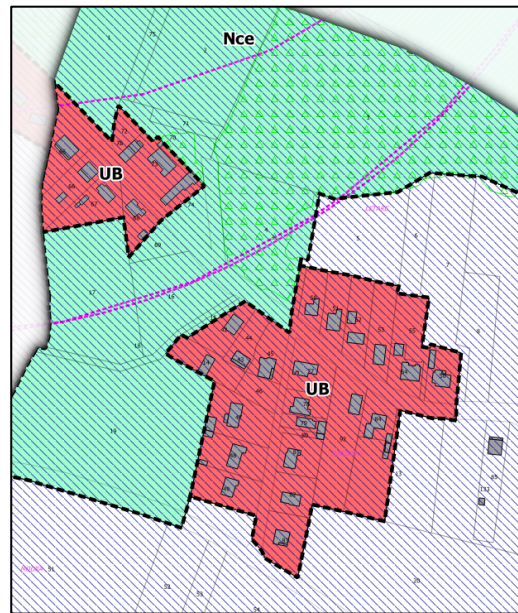


Extrait du document graphique du PLUi modifié

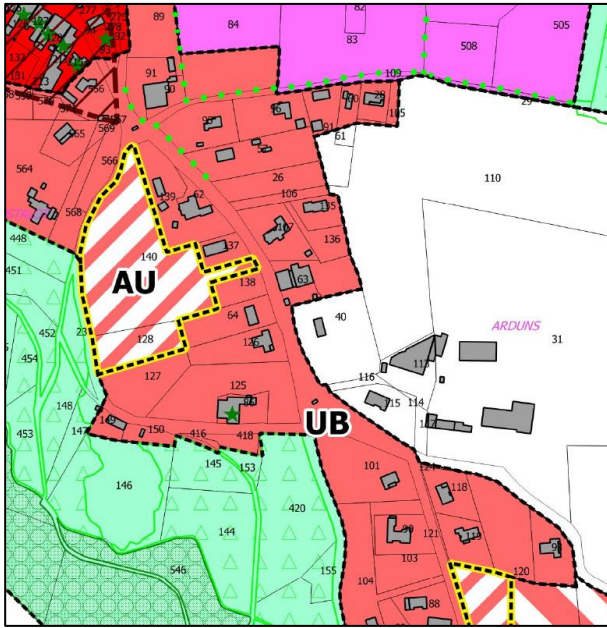
1.4.6. Commune d'Oeyregave



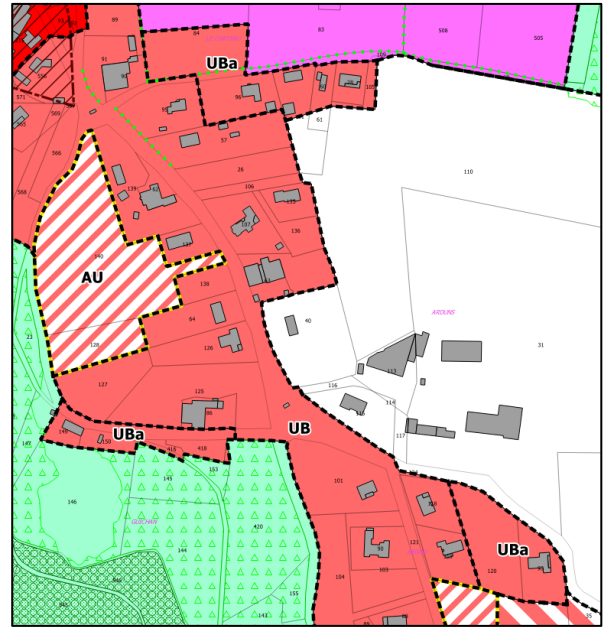
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié



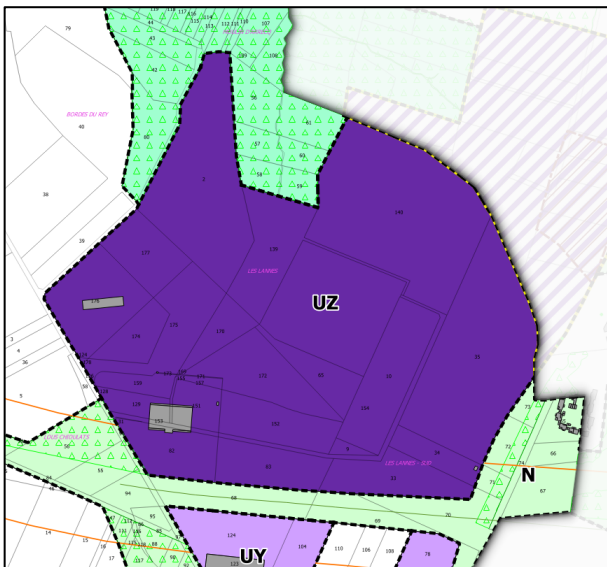
Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



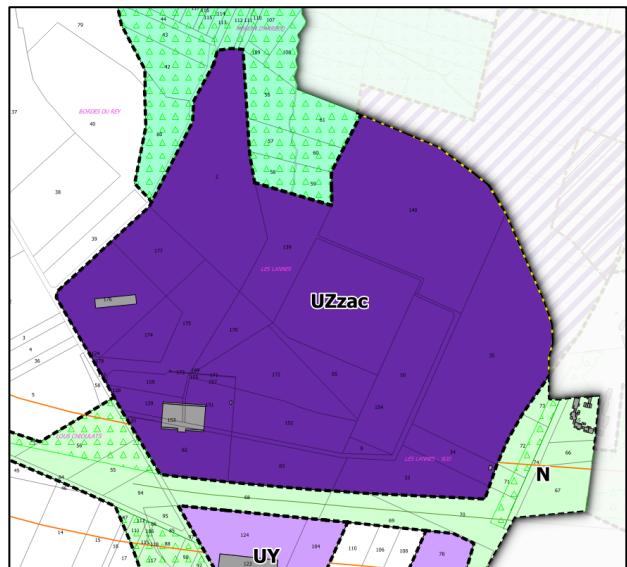
Extrait du document graphique du PLUi modifié

1.5. CREATION D'UN SECTEUR UZZAC POUR LA ZAC SUD DES LANDES SUR LA COMMUNE D'HASTINGUES

Afin de distinguer la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Sud des Landes des autres zones urbaines à vocation d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle), UZ, la communauté de communes a souhaité définir un secteur spécifique UZzac sur l'emprise de la ZAC.



Extrait du document graphique du PLUi en vigueur



Extrait du document graphique du PLUi modifié



1.6. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Afin de corriger l'erreur matérielle réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la communauté de communes souhaite modifier la légende du règlement graphique pour ce qui concerne la définition des zones Nt1 et Nt2. En effet, dans le PLUi en vigueur, la définition de la zone Nt1 correspond à celle de la Nt2 et inversement.

1.6.1. Extrait de la légende du PLUi en vigueur

-  Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)
-  Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)

1.6.2. Extrait de la légende du PLUi modifié

-  Nt1 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (camping,...)
-  Nt2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîte, chambre d'hôte,...)

2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

2.1. PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE DU SYDEC CONCERNANT LES INCOHERENCES CONSTATEES ENTRE LES ZONAGES DU PLUI ET LES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT REVISES

Afin de tenir compte des éléments transmis par le SYDEC concernant des incohérences constatées entre les secteurs desservis ou non par le réseau d'assainissement collectif, la communauté de communes souhaite modifier l'article 3-2 « Desserte par les réseaux » de la zone UA comme suit :

➤ EAUX USEES

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement **s'il existe**.

2.2. CREATION D'UN SECTEUR UZZAC POUR LA ZAC SUD DES LANDES

Comme vu ci-avant, la communauté de communes a souhaité définir un secteur spécifique UZZac sur l'emprise de la ZAC afin de la distinguer des autres zones urbaines à vocation d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle), UZ.

Des prescriptions spécifiques en matière de hauteur des constructions, implantation par rapport aux voies et emprises publiques, de surfaces non imperméabilisées, de stationnements et de gestion des eaux pluviales ont ainsi été définies dans le règlement de la zone UZ pour le secteur UZZac.

2.2.1. Extrait du document écrit du PLUi modifié

ZONES UZ

La zone UZ correspond à la zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle).

Il est distingué :

- **Une zone UZZac au niveau de la ZAC Sud Landes**
- Une zone UZa non desservie par un réseau d'assainissement collectif.

➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Excepté dans le secteur UZzac, la hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

Dans le secteur UZzac, la hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 15 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées, en tout point de la façade, à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques.

En dehors des zones agglomérées et en fonction de la catégorie de la route départementale, le recul minimum par rapport aux RD doit correspondre aux dispositions du tableau suivant :

Catégorie de la route départementale	Recul minimum imposé par rapport à l'axe de la voie
1 ^{ère} RD33 et RD817	50 m
2 ^{ème} RD6 (de la RD33 à Dax), RD19 et RD22 (de la RD817 à Bénesse-lès-Dax)	35 m
3 ^{ème} RD3 (de la RD817 à Habas), RD6 (de la RD817 à la RD33), RD17, RD22 (de la RD329 à RD817), RD29 et RD75 (de la RD6 à la RD29)	25 m
4 ^{ème} RD3 (de la RD122 à RD817), RD23, RD33E, RD33F, RD72, RD75 (de la RD817 à la RD6), RD119, RD122, RD123, RD330, RD416, RD417, RD431 et RD436	15 m

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,

Dans le secteur UZzac, le recul minimum d'implantation des constructions le long de l'A64 est fixé à 50 m minimum de l'axe de l'A64.

➤ **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade :

- À une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives communes aux zones UA, UB et AU,
- À l'alignement ou à une distance minimale de 3 mètres de toutes autres limites séparatives.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de ladite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

➤ **OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES**

Dans le secteur UZzac, au moins 20% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Ces espaces seront à minima enherbées et plantées d'arbres.

ARTICLE 2-4 : STATIONNEMENT

Cet article concerne :

- Les constructions nouvelles,
- Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,
- Les changements de destination des constructions.

Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors du domaine public et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

Nombre de places **(excepté secteur UZzac)**

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	Aires de stationnement à prévoir à minima
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services	Une place par tranche de 30 m ² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).
Restauration	Une place par tranche de 10 m ² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Constructions à destination d'entrepôt et de bureau	Une place par tranche de 30 m ² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).
Industrie	Une place par tranche de 10 m ² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).

Stationnement des deux-roues **(excepté secteur UZzac)**

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues pour les constructions de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

2.3. PERMETTRE LE CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE NT2

A la demande de la commune de Labatut sur laquelle existe en zone Nt2, un projet de réhabilitation d'un bâti patrimonial en vue d'un projet touristique, la communauté de communes souhaite autoriser le changement de destination a vocation d'hébergement hôtelier et touristique dans la zone Nt2.

Dans l'article 1-1 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » de la zone N est donc ajouté, au paragraphe autorisant d'autres usages et affectations des sols, la phrase suivante :

En Nt2 :

- Les changements de destination à vocation d'hébergement hôtelier et touristique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.4. AUTORISER LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE SANTE ET D'ACTION SOCIALE EN ZONE UZ

Un cabinet médical étant présent sur la zone UZ délimitée sur Peyrehorade, la communauté de communes souhaite autoriser les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale dans les zones UZ.

Le tableau identifiant les destinations interdites et autorisées sous conditions particulières à l'article 1-1 de la zone UZ est donc modifié pour autoriser ce type d'établissement.

<i>Destinations</i>	<i>Sous-destinations</i>	<i>Interdites</i>	<i>Autorisées sous conditions particulières</i>
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	X	
	<i>Exploitation forestière</i>	X	
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	X	
	<i>Hébergement</i>	X	
<i>Commerce et activité de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		
	<i>Restauration</i>		
	<i>Commerce de gros</i>		
	<i>Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle</i>		
	<i>Hébergement hôtelier et touristique</i>		
	<i>Cinéma</i>		
<i>Équipements d'intérêt collectif et de services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X	
	<i>Salle d'art et de spectacle</i>	X	
	<i>Équipements sportifs</i>	X	

2.5. MODIFIER LES REGLES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES EN ZONES UY ET UZ

Afin de tenir compte des contraintes topographiques qui existent sur certaines zones UY et UZ, la communauté de communes souhaite modifier la règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est donc modifiée comme suit pour les zones UY et UZ.

2.5.1.1. Extrait du document écrit du PLUi en vigueur

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade, à une distance minimale de :

- 5 mètres des limites séparatives communes aux zones UA, UB et AU,
- 3 mètres de toutes autres limites séparatives.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.5.1.2. Extrait du document écrit du PLUi modifié

➤ IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter, en tout point de la façade :

- À une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives communes aux zones UA, UB et AU,
- À l'alignement ou à une distance minimale de 3 mètres de toutes autres limites séparatives.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de la dite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.6. ASSOULPIR LES REGLES CONCERNANT LES COUVERTURES POUR LES ANNEXES

Afin de ne pas trop contraindre les annexes en matière de couverture, la communauté de communes souhaite assouplir la règle sur les toitures pour ces constructions.

La règle sur les couvertures est donc modifiée comme suit :

COUVERTURES

Pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLUi, la couverture sera entretenue ou restaurée dans le respect des dispositions originelles, des pentes (entre 45 et 55% en zone UAs et entre 35 et 45% en zones UAh, UAp et UAo) et des matériaux. Les couvertures traditionnelles existantes en tuiles canal ou dite de " Marseille " doivent être conservées et restaurées.

Pour les autres constructions, **à l'exception des annexes**, les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. La coloration des tuiles sera dans des tons rouge-brun foncé (aspect vieilli), (construction nouvelle)

Les fenêtres de toiture seront inscrites dans la composition des toits. Ils seront intégrés à la pente du toit.

A l'exception des annexes, les évacuations d'eaux pluviales (gouttières et descentes) devront être d'aspect zinc ou cuivre.

Extrait du règlement sur les couvertures de la zone UA

COUVERTURES

A l'exception des annexes, dans le cas de toiture en pente :

- La pente de toiture sera comprise entre 35 et 45 %,
- Les matériaux de couverture seront en tuile canal ou assimilées dans la forme. La coloration des tuiles sera dans des tons rouge-brun foncé (aspect vieilli),
- Les débords de toits seront de 0,50 m minimum.

Toutefois :

- Une pente plus faible ou les toitures terrasses sont autorisées pour réaliser :
 - Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
 - Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
 - ~~Les annexes.~~
- Les toitures existantes réalisées dans un autre matériau ou avec une autre pente de toit pourront cependant être restaurées ou étendues à l'identique,

Extrait du règlement sur les couvertures des zones UB, AU, A et N

3. MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3.1. CONDITIONNER DANS LE TEMPS L'OUVERTURE DE ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE DE PEY

La commune de Pey connaît une pression foncière importante ; aussi, afin d'échelonner le développement dans le temps, la communauté de commune souhaite conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU Bourg Est à 2025 et de la zone AU Bourg Ouest à 2029.

Les OAP de la commune de Pey sont donc modifiées comme suit :

Programmation

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 ne sera possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2025 à la condition que 70% minimum des permis de construire du secteur 1 soient délivrés. L'aménagement prendra la forme d'une opération d'ensemble, qui pourra faire l'objet d'un découpage en tranches.

Extrait du chapitre « Principes d'aménagement » du paragraphe « Programmation » du secteur 2 : Bourg Est

Programmation

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 3 ne sera possible qu'à partir du 1^{er} janvier 2029 à la condition que 70% minimum des permis de construire du secteur 2 soient délivrés. L'aménagement prendra la forme d'une opération d'ensemble, qui pourra faire l'objet d'un découpage en tranches.

Extrait du chapitre « Principes d'aménagement » du paragraphe « Programmation » du secteur 3 : Bourg Ouest

3.2. SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES EMISES DANS LES OAP SUR LA COMMUNE DE PEY

Afin d'homogénéiser les dispositions relatives aux clôtures sur l'ensemble des zones AU de la commune de Pey, la communauté de communes souhaite supprimer les prescriptions relatives aux clôtures émises dans les principes d'aménagement des OAP.

Les dispositions qui s'appliqueront aux clôtures seront donc celles du règlement de la zone AU.

Les principes d'aménagement des OAP de la commune de Pey sont donc modifiées comme suit :

1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Insertion paysagère et urbaine

La forme urbaine du bourg sera prolongée par l'implantation des constructions autour de la nouvelle voie, en privilégiant :

- Une orientation parallèle ou perpendiculaire à la nouvelle voie,
- Une implantation du bâti proche de la voie,
- Des maisons aux formes simples s'inspirant du modèle à deux pans de toits.

L'insertion paysagère sera assurée par le prolongement de l'ambiance rurale, à travers :

- La plantation d'arbres le long de la voie de desserte, avec des essences évoquant les fermes (arbres fruitiers, noyers, platanes, chênes),
- L'utilisation de clôture légère en limite des lots (piquets d'acacias et grillage à moutons pouvant être complétés de haies vives).

Extrait des principes d'aménagement de l'OAP secteur 1 : route de Cazenave

2.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Insertion paysagère et urbaine

L'ensemble des lisières plantées devront être conservées et participeront à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. ~~Le traitement des clôtures sur ces espaces naturels devra être léger (absence de clôture ou clôture légère pouvant être doublée d'une haie vive).~~

La lisière Sud sera prolongée et confortée par la plantation d'une haie champêtre en limite (noisetiers, érables champêtres, aubépines, prunelliers, cornouillers...), doublée d'arbres d'essences locales (charmes, érables, châtaigniers, chênes, pins maritimes).

Extrait des principes d'aménagement de l'OAP secteur 1 : Bourg Est

3.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Insertion paysagère et urbaine

L'ensemble des lisières plantées devront être conservées et participeront à l'intégration paysagère des nouvelles constructions. ~~Le traitement des clôtures sur ces espaces naturels devra être léger (absence de clôture ou clôture légère pouvant être doublée d'une haie vive).~~

L'alignement de chênes existant en milieu de parcelle sera conservé, comme représenté sur le schéma d'aménagement.

En limite Nord, le long de la Route de la Marqueze, le muret existant sera conservé. Il pourra être doublé d'une haie vive.

Extrait des principes d'aménagement de l'OAP secteur 1 : Bourg Ouest

3.3. MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE L'ECOQUARTIER DU BOURG SUR LA COMMUNE DE CAGNOTTE

Afin d'optimiser l'implantation des constructions dans le découpage des lots prévus dans le cadre de l'Ecoquartier communal du Plach, la communauté de communes souhaite que soit ajustée l'emprise constructible pour 3 lots, sur le schéma d'aménagement intégré à l'OAP.

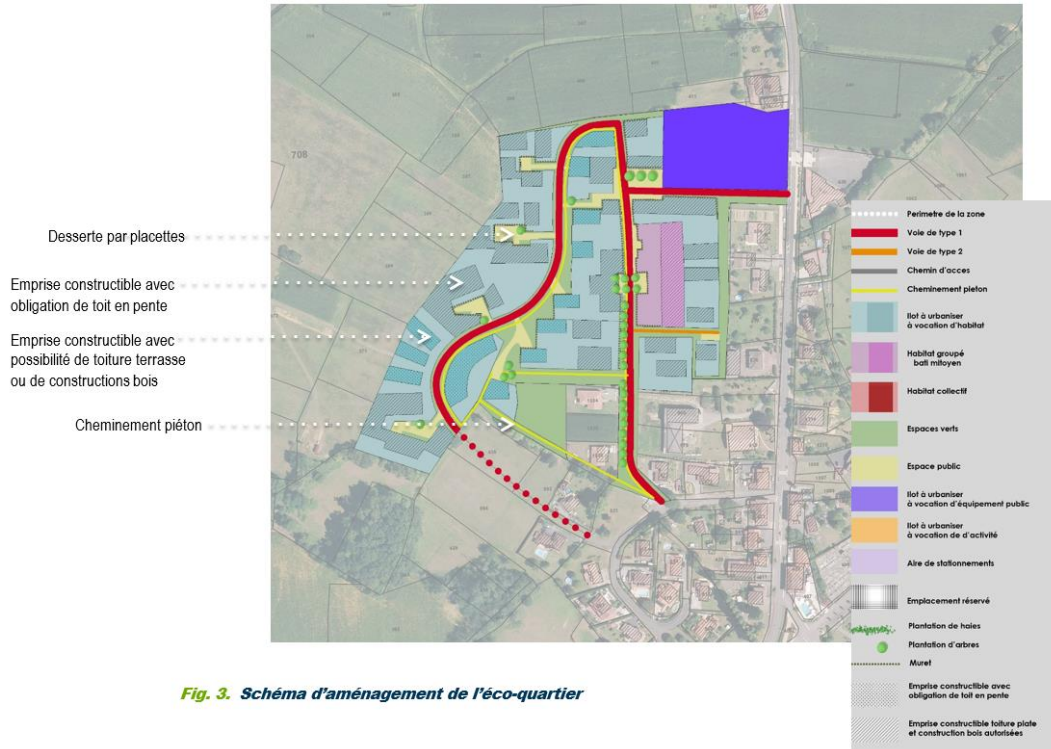


Fig. 3. Schéma d'aménagement de l'éco-quartier

Extrait du schéma de l'Ecoquartier du bourg de l'OAP de Cagnotte du PLUi en vigueur

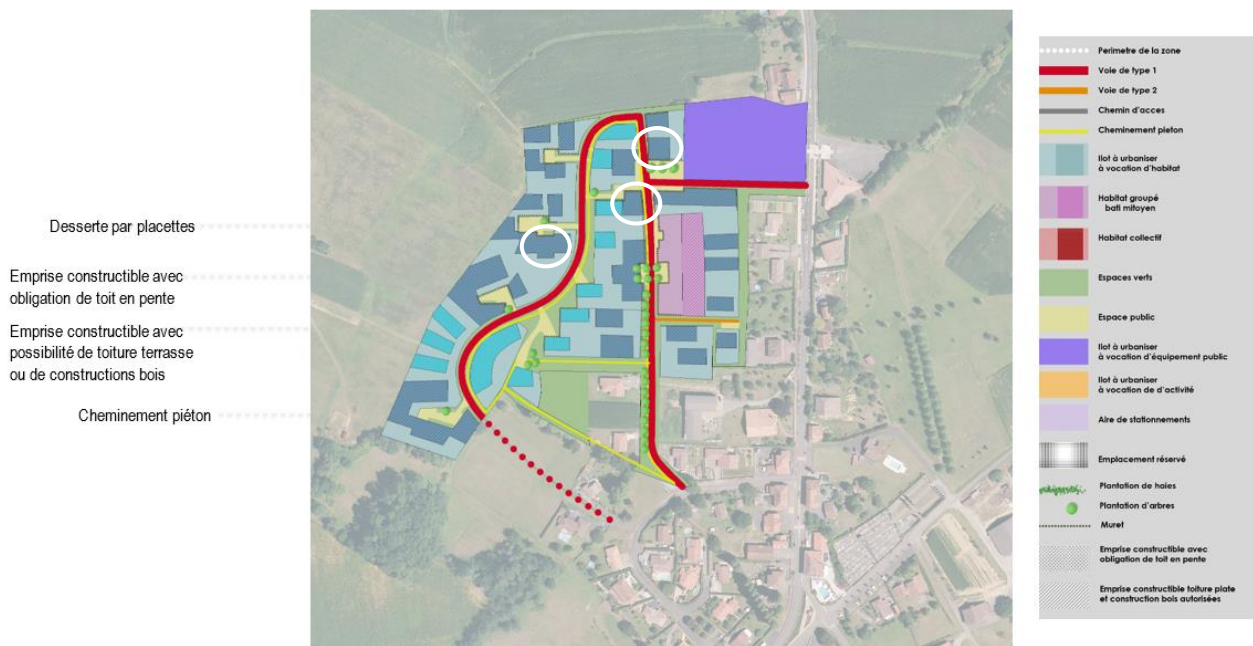


Fig. 3. Schéma d'aménagement de l'éco-quartier

Extrait du schéma de l'Ecoquartier du bourg de l'OAP de Cagnotte du PLUi modifié

4. PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE

4.1. RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION, PARTIE « 1-C EXPLICATIONS DES CHOIX »

Afin de rectifier les erreurs matérielles présentes dans le rapport de présentation partie « 1-C Explications des choix », sont modifiées de la façon suivante :

- La page 6

En matière de consommation d'espace, le Pays d'Orthe, par la qualité de ses espaces agricoles et naturels, de ses paysages et de son patrimoine architectural, constitue un territoire rural à préserver et à valoriser et ce malgré l'attractivité et l'ambition de maintenir celle-ci.

L'étude de consommation d'espace NAF de l'ADACL sur la période 2002-2018 permet d'évaluer la consommation d'espace NAF passée ainsi :

- 249 hectares à vocation habitat,
- 80 hectares à vocation économique,
- 7 hectares à vocation équipement,
- **336 hectares d'espaces NAF ont été consommés au total sur la période 2002-2018, soit 21 hectare par an.**

Le futur PLUi s'est attaché à inscrire un objectif de modération de consommation des espaces NAF ambitieux en prévoyant une consommation de :

- 108 hectares à vocation habitat (UA, UB, UBa, AU, Nh, AU0),
- 47 hectares à vocation activité (UZ, UY, UX, AUY, AUZ et AUZ0),
- 10 hectares à vocation équipement (UE, AUE).

165 hectares d'espaces NAF est prévue d'être consommé au total sur la période 2019 à 2030, soit environ 15 hectares par an.

*Ces objectifs doivent donc permettre une économie d'espace d'environ **30% 40%** de l'espace pour les 11 prochaines années.*

- La page 157

Type d'occupation des sols	Surface consommées 2002-2018	Besoins en foncier 2019-2030 2040
	Superficie consommée (ha)	Superficie (ha)
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	249	108
Zones d'équipements	7	10
Zones d'activités économiques	80	47
Parcs photovoltaïques au sol	/	/
Total	336	165

Fig. 30. Bilan justificatif de la modération de la consommation d'espace

4.2. RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LE SOMMAIRE DES OAP POUR LA COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Le sommaire des OAP de la commune d'Orthevielle est mis à jour ; le titre de l'OAP du secteur 4 est donc rectifié.

4. SECTEUR AUJ : ROUTE DU TUC	11
4.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	11
4.2. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	11
4.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	11

Extrait du sommaire des OAP de la commune d'Orthevielle du PLUi en vigueur

4. SECTEUR AUZ : ROUTE DU TUC	11
4.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	11
4.2. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	11
4.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	11

Extrait du sommaire des OAP de la commune d'Orthevielle du PLUi modifié

4.3. PRECISIONS A APPORTER CONCERNANT LES PARCELLES SINISTREES PAR LA TEMPETE KLAUS

Le rapport de présentation « Pièce 1-B – Diagnostics », au chapitre 2.1 « Biodiversité et fonctionnalités des milieux » est complété de la façon suivante :

« Suite à la tempête Klaus de janvier 2009 où de nombreux peuplements forestiers ont été sinistrés, des aides publiques ont été mises en place pour financer des travaux de reconstitution de massif. Il est à noter que les parcelles ayant bénéficié de ces aides ne pourront faire l'objet d'une autorisation de défrichement. »

4.4. PRECISIONS A APPORTER CONCERNANT UN STECAL SUR LA COMMUNE DE SORDE-L'ABBAYE

Le STECAL Nh délimité à l'est de la commune de Sorde-L'Abbaye intègre la parcelle 77 qui a fait l'objet d'une déclaration préalable de division accordée scindant ainsi la parcelle 77 initiale en 5 parcelles distinctes, les parcelles 86, 88, 89, 90 et 91.



Parcelles cadastrales 2013-2018 (source Géoportail)



Nouveau découpage parcellaire (source Géoportail)

Il s'agit donc d'un « coup parti » que la communauté de communes souhaite prendre en compte en la maintenant en zone Nh.



B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé le 3 mars 2020.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		<ul style="list-style-type: none"> -Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b) 	<ul style="list-style-type: none"> -Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		<p>Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe</p>	<p>augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant</p>
Contexte physique	Ressource en eau		<ul style="list-style-type: none"> -Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces -Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les 	<ul style="list-style-type: none"> -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres, les pompes -pompes, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -ouvrages de franchissement non franchissables -remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

			vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	<ul style="list-style-type: none"> -Fortes pentes boisées associées à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées. 	<ul style="list-style-type: none"> -Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillage du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	<ul style="list-style-type: none"> -Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : <ul style="list-style-type: none"> -- Habitats d'espèces animales et végétales protégées --Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux --Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) --Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) --Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du 	<ul style="list-style-type: none"> Pollution des eaux Pressions anthropiques Agriculture intensive Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (Les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)

			<p>cours d'eau</p> <p>-Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères...) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt</p>	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	<p>-Pressions anthropiques</p> <p>-Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoyage du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives...</p> <p>-Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies</p> <p>-Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies</p> <p>-Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale.</p> <p>-Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs)</p> <p>-Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage)</p> <p>-Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc.</p> <p>-Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique</p> <p>-Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies</p>
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Fleuve Adour	<p>-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets.</p> <p>-Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales</p>	<p>-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage).</p>

			(Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).	-Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (...), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique. -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites Natura2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans un bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux	Espaces Naturels Sensibles du	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares. -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

	espaces naturels et aux sites	Département des Landes	collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. -Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en oeuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU).	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Mesures liées aux bois et forêts	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité -Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements

Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	<p>-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.</p> <p>-Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite.</p> <p>-Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées</p> <p>-Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire).</p> <p>-Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieu peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs »)</p> <p>-Les corridors et les obstacles ont été identifiés</p> <p>-La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme</p>	<p>-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts...), drainage.</p> <p>-Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles).</p> <p>-Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre.</p> <p>-Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies.</p> <p>-Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride...)</p>
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		<p>-Le territoire est concerné par le risque majeur des « Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011)</p> <p>-Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée</p>	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	

Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d’affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d’aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d’aléa fort en zone aléa faible ou moyen
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l’objet d’un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d’érosion des sols qu’il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l’utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d’érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l’intérêt d’utiliser cette cartographie pour les stratégies d’aménagement du PLUI
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de cours d’eau	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d’Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastings -Une urbanisation présente mais relativement limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d’eau	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l’étage) -Un changement et une augmentation de la population n’ayant pas cette culture de l’inondabilité. -Une augmentation de l’imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l’Etat ont recensés les anciens forages d’hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l’utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d’Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l’Abbaye. -Projet à Labatut d’une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s’appliquent dans les secteurs délimités de part et d’autre de ces infrastructures -Implantation d’établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage Exposer les populations aux nuisances de l’activité
Nuisances	Carrières		deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	
contexte paysager	les grands paysages			

contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		



C. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUR LES SITES NATURA 2000

Nature de la modification	Compatibilité avec la PADD	Incidences potentielles
Modification du règlement graphique		
Créations d'emplacements réservés sur les communes de Saint-Cricq-Chalosse et Orthevielle	Axe 3. Axe 2. Orientation 2.5.3	<p>L'ER destiné à la station d'eau potable sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave intègre la station existante et les parcelles adjacentes au nord, parcelle identifiée en gel au Registre Parcellaire Graphique 2019, et au sud. Délimité en zone agricole, cet ER n'impacte pas la zone Nce définie au nord, le long du Gave de Pau, assurant ainsi la préservation des enjeux en matière de biodiversité et de continuité écologique.</p> <p>L'ER destiné à l'extension des ateliers municipaux est délimité dans le bourg d'Orthevielle sur un terrain à ce jour occupé en jardin d'agrément situé au carrefour de plusieurs voies.</p> <p>La création de ces emplacements réservés n'a donc pas d'incidences notables ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.</p>
Suppression d'éléments de patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU sur les communes de Pey et Port-de-Lanne	Axe 1.	<p>Sur la commune de Pey, cette protection avait été, par erreur, délimitée sur des parcelles qui ne sont pas boisées, mais cultivées en céréales au Registre Parcellaire Graphique 2019.</p> <p>Sur la commune de Port-de-Lanne, cette protection qui intègre un jardin d'agrément arboré dans le bourg, est réduite de moitié conformément à l'avis favorable de la commission d'enquête rendue dans le cadre de l'enquête publique menée lors de l'élaboration du PLUi. Cette protection étant maintenue sur la partie ouest du jardin ainsi que sur la parcelle boisée située plus au nord, cette réduction n'impacte pas l'ambiance arborée du secteur.</p> <p>La suppression de cette protection n'a donc pas d'incidence notable ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.</p>
Identification d'éléments de patrimoine naturel et écologique identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU sur la commune de Cagnotte	Axe 1.	L'identification de cette protection, au lieu-dit « Paillet », sur la commune de Cagnotte, délimitée à hauteur d'un site offrant un point de vue remarquable a une incidence positive sur la valorisation du patrimoine naturel et du paysage.
Prise en compte de la demande du SYDEC concernant les incohérences entre les zonages du PLUi et les zonages d'assainissement	Axe 3. Orientation 3.2	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

Création d'un secteur UZzac pour la ZAC Sud des Landes sur la commune d'Hastingues	Axe 2. Orientation 2.1	Cette modification qui correspond à un changement de dénomination (passage de UZ à UZzac) n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Modification du règlement écrit		
Prise en compte de la demande du SYDEC concernant les incohérences entre les zonages du PLUi et les zonages d'assainissement	Axe 3. Orientation 3.2	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Création d'un secteur UZzac pour la ZAC Sud des Landes sur la commune d'Hastingues	Axe 2. Orientation 2.1	<p>La création de la zone UZzac implique la définition de règles spécifiques, notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur des constructions : la hauteur maximale est fixée à 15 m contre 12 m en zone UZ afin de ne pas contraindre les entreprises qui viendraient s'implanter sur la ZAC : incidence faible au regard des constructions souvent hétéroclites adaptées aux besoins des entreprises • Recul d'implantation par rapport à l'A64 : la réalisation d'une étude de levée des dispositions de l'amendement Dupont a été réalisée afin de réduire à 50 m le recul d'implantation des constructions par rapport à l'A64 : pas d'incidence notable sur l'environnement ; l'étude de levée des dispositions de l'amendement Dupont justifiant la dérogation au regard des critères de nuisances, sécurité, qualité architecturale, qualité de l'urbanisme et paysages (cf. étude annexée). • Obligations en matière de surfaces non imperméabilisées : le règlement impose que 20% du terrain d'assiette du projet soit maintenu en « pleine terre » et à minima enherbées et plantées d'arbres : incidence positive sur l'environnement en lien notamment avec le fait que cette règle favorise l'infiltration et impose des plantations.
Permettre le changement de destination en zone Nt2	Axe 2. Orientation 2.4.1	Les incidences de cette modification seront évaluées au cas par cas, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui seront déposées et seront liées à la nature du projet porté par chaque pétitionnaire.
Autoriser les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale en zone UZ	Axe 2. Orientation 2.5.2	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.

Modifier les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ	Axe 2.	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Assouplir les règles concernant les couvertures pour les annexes	Axe 1.	Assouplir cette règle n'a pas d'incidence notable sur l'environnement. En effet, il s'agit de volumes secondaires, réduits, dont l'impact paysager est faible.
Rectifier une erreur matérielle dans la légende du document graphique	/	Cette rectification n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Modification des OAP		
Conditionner dans le temps l'ouverture de zones à urbaniser sur la commune de Pey		Cette modification a une incidence positive sur l'environnement ; en effet le phasage dans le temps permet une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec la capacité des équipements et réseaux et notamment de la station d'épuration.
Suppression des prescriptions relatives aux clôtures émises dans les OAP de la commune de Pey		La suppression de ces prescriptions n'a pas d'incidences majeures sur l'environnement. En effet, les clôtures restent encadrées dans le règlement qui visent à privilégier des clôtures basses et végétalisées en limites de zones A et N favorisant l'intégration paysagère.
Modification du schéma d'aménagement de l'Ecoquartier du bourg sur la commune de Cagnotte	/	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Prise en compte des remarques formulées dans le cadre du contrôle de légalité		
Rectifications d'erreurs matérielles dans la rapport de présentation et le sommaire des OAP	/	Cette modification n'a pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Précisions à apporter concernant les parcelles sinistrées par la tempête Klaus	/	Cette précision apportée dans le rapport de présentation n'a aucune incidence ni sur l'environnement ni sur les sites Natura 2000.
Précisions à apporter concernant un STECAL sur la commune de Sorde-L'Abbaye		Au regard de l'autorisation d'urbanisme qui a déjà été délivrée, il s'agit d'acter un « coup parti ».



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA267

dossier KPP-2021-11364-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA205 du 3 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'encontre de la décision 2021DKNA205, reçu le 11 octobre 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11364_ms1_plui_pays-d_orthe_d_signe-1.pdf

d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier répondant aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019² ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- la création d'emplacements réservés pour l'accueil d'une station d'eau potable sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave et pour l'extension des ateliers municipaux sur la commune d'Orthevielle ;
- la correction d'erreurs matérielles rétablissant la suppression d'éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui ont été reportés par erreur lors de l'approbation du PLUi, sur les communes de Port-de-Lanne (parcelle n° AI 103) et de Pey (parcelles n° 404 et 405) ;
- l'identification d'éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur la commune de Cagnotte ;
- la mise en cohérence des zonages du PLUi avec les zonages d'assainissement sur les communes de Cauneille, Cagnotte, Saint-Cricq-de-Gave, Sorde-l'Abbaye, Peyrehorade et Oeyregave ;
- la modification du règlement permettant l'installation d'activités socio-éducatives en zone UZ (zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes artisanales, commerciales et industrielles), et relative aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ, et à l'aspect des toitures des annexes ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Pey en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2 (bourg est) et 3 (bourg ouest) en zone AU respectivement à 2025 et 2029 et en supprimant des dispositions relatives aux clôtures ;
- la modification du schéma d'aménagement de l'OAP de l'écoquartier du Plach sur la commune de Cagnotte relative à l'implantation des constructions ;
- le maintien en zone Nh en tant que STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) sur la commune de Sorde-l'Abbaye d'une parcelle (n° 77) ayant fait l'objet d'une division en 5 parcelles ;
- la création sur la commune d'Hastingues d'un secteur spécifique UZzac circonscrit à la ZAC sud des Landes actuellement en zone UZ, afin de porter la hauteur des constructions de 12 à 15 mètres et de réduire le recul minimum d'implantation des constructions le long de l'autoroute A64 à 50 mètres au lieu de 100 mètres prévus par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2021 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- le dossier ne précise pas le projet et le diagnostic environnemental qui ont motivé le classement en STECAL de la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye ; que les effets sur l'environnement sont susceptibles d'être notablement amplifiés du fait de la division de cette parcelle en cinq sous secteurs autonomes ; que la capacité d'accueil originelle sur cet espace ne peut ainsi plus être qualifiée a priori de limitée et que les incidences sur l'environnement ne sont pas évaluées ;
- le dossier n'apporte pas d'informations ni de justifications sur la nécessité de réduire le recul de constructibilité à 50 mètres de l'axe de l'A64 et de porter la hauteur maximale des constructions à 15 mètres ; qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences du projet relatives aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale et paysagère ;
- la demande concomitante de modification n°1 du PLUi portant en particulier sur la création de quatre STECAL et sur le changement d'affectation des sols dans une zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) du PLUi ; qu'il conviendrait de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Considérant que le dossier fourni dans le cadre du recours gracieux indique que le STECAL incluant la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye a été créé dans le cadre de l'élaboration du PLUi en vigueur ; que l'avis de la MRAe relatif à cette procédure indiquait la surestimation des besoins de logements et demandait des précisions quant à la nécessité d'autoriser des STECAL, en particulier à Sorde-l'Abbaye, induisant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

Considérant que, selon la collectivité, les parcelles visées par un permis d'aménager délivré en 2016 sont déjà en partie artificialisées (voirie réalisée et trois parcelles sur quatre construites) ; que le périmètre du STECAL n'est plus déclaré comme agricole au recensement général agricole depuis 2016 ; qu'il n'est pas concerné par la trame verte et bleue identifiée sur la commune ; que la collectivité indique une absence d'incidence sur le site Natura 2000 FR7200791 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* (Directive Habitats) présent au sud de la commune ; que les constructions seront raccordées aux réseaux d'assainissement de la commune ;

Considérant que les parcelles avoisinantes sont caractérisées par de la culture intensive de maïs ; que les populations des habitations du STECAL vont ainsi être potentiellement exposées aux nuisances liées à ces cultures ; qu'il conviendrait de garantir les dispositions particulières relatives aux distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation ;

Considérant que le règlement écrit de cette STECAL en zone Nh limite la constructibilité des parcelles à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante et 50% maximum pour les constructions d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m² ; que les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal ; que la réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à une construction tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUi ;

Considérant que le dossier précise, dans l'étude Amendement Dupont, l'état initial du site (nuisances, sécurité et qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage), le projet urbain et la manière dont il prend en compte les enjeux environnementaux ; que les modifications de règles de construction le long de l'A64 (changement de hauteur de bâtiments et réduction de la bande de recul de constructibilité) ont pour objectif de favoriser la densification de la zone d'aménagement concerté Sud Landes ; qu'il convient d'intégrer les prescriptions architecturales et paysagères du secteur d'étude dans le règlement du PLUi ;

Considérant que le dossier fourni rappelle l'objet de la modification n°1 concomitante ; que cette modification a pour objet la création de quatre STECAL, le reclassement de zones agricoles et naturelles, en particulier la rectification d'une erreur matérielle, en reclassant des parcelles situées en zone naturelle de préservation écologique Nce, identifiées au registre parcellaire graphique 2019 et exploitées en culture de maïs, en zone agricole A ; que ces précisions permettent d'appréhender l'ensemble des évolutions en cours du PLUi et leurs incidences sur le milieu ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA205 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 08 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40)

N° MRAe 2021DKNA205

dossier KPP-2021-11364

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, reçue le 9 juillet 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019¹ ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- la création d'emplacements réservés pour l'accueil d'une station d'eau potable sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave et pour l'extension des ateliers municipaux sur la commune d'Orthevielle ;
- la correction d'erreurs matérielles rétablissant la suppression d'éléments de paysages naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, qui ont été reportés par erreur lors de l'approbation du PLUi, sur les communes de Port-de-Lanne (parcelle n° AI 103) et de Pey (parcelles n° 404 et 405) ;
- l'identification d'éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur la commune de Cagnotte ;
- la mise en cohérence des zonages du PLUi avec les zonages d'assainissement sur les communes de Cauneille, Cagnotte, Saint-Cricq-de-Gave, Sorde-l'Abbaye, Peyrehorade et Oeyregave ;
- la modification du règlement permettant l'installation d'activités socio-éducatives en zone UZ (zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes artisanales, commerciales et industrielles), et relative aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones UY et UZ, et à l'aspect des toitures des annexes ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la commune de Pey en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2 (bourg est) et 3 (bourg ouest) en zone AU respectivement à 2025 et 2029 et en supprimant des dispositions relatives aux clôtures ;
- la modification du schéma d'aménagement de l'OAP de l'écoquartier du Plach sur la commune de Cagnotte relative à l'implantation des constructions ;
- le maintien en zone Nh en tant que STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) sur la commune de Sorde-l'Abbaye d'une parcelle (n° 77) ayant fait l'objet d'une division en 5 parcelles ;
- la création sur la commune d'Hastingues d'un secteur spécifique UZzac circonscrit à la ZAC sud des Landes actuellement en zone UZ, afin de porter la hauteur des constructions de 12 à 15 mètres et de réduire le recul minimum d'implantation des constructions le long de l'autoroute A64 à 50 mètres au lieu de 100 mètres prévus par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier ne précise pas le projet et le diagnostic environnemental qui ont motivé le classement en STECAL de la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye ; que les effets sur l'environnement sont susceptibles d'être notablement amplifiés du fait de la division de cette parcelle en cinq sous secteurs autonomes ; que la capacité d'accueil originelle sur cet espace ne peut ainsi plus être qualifiée a priori de limitée et que les incidences sur l'environnement ne sont pas évaluées ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'informations ni de justifications sur la nécessité de réduire le recul de constructibilité à 50 mètres de l'axe de l'A64 et de porter la hauteur maximale des constructions à 15 mètres ; qu'il ne permet pas d'évaluer les incidences du projet relatives aux nuisances, à la sécurité, à la qualité architecturale et paysagère ;

Considérant le projet concomitant de modification n°1 du PLUi portant en particulier sur la création de quatre STECAL et sur le changement d'affectation des sols dans une zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) du PLUi ; qu'il conviendrait de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi du Pays d'Orthe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

d'urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 11 OCT. 2021

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques

Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sandrine BEAUFORT
Chargée d'études en planification de l'urbanisme
Tél : 05 58 51 31 44
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le

05 OCT. 2021

Monsieur le président,

Par courrier en date du 16 août 2021, vous m'avez transmis, pour observations éventuelles avant la mise à disposition du public, le projet de la 1^{re} modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, conformément aux articles L 153-40 et L 132-7 du code de l'urbanisme (CU).

Ce projet de modification simplifiée concerne quatre points portant notamment sur :

- des modifications du règlement graphique
- des modifications du règlement écrit
- des modifications des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du contrôle de légalité

Modifications du règlement graphique

Page 11 : il est souhaitable d'ajouter l'extrait du rapport d'enquête publique concernant le classement de la parcelle AI103 sur la commune de Port-de-Lanne.

De plus, le déclassement des éléments de paysage sur la commune de Pey mérite un historique plus précis sur les parcelles cultivées concernées. Il est également souhaitable d'ajouter l'extrait du Registre parcellaire graphique de 2019.

Page 13 à 19 : il aurait été opportun d'insérer les zonages d'assainissement afin d'acter les changements de zonage.

Modifications du règlement écrit

Page 21 : pour plus de cohérence avec le règlement en vigueur, il est préférable d'écrire les mêmes phrases pour les zones UAa et UBa :

=> en chapeau de la zone UA

(*extrait du règlement de la zone UBa*)

Il est distingué une zone UBa non desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le président
Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr

=> paragraphe EAUX USEES de la zone UA
(extrait du règlement de la zone UBa)

Dans la zone UBa, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en l'absence d'assainissement collectif.

Page 24 : le paragraphe « changement de destination en zone Nt2 » sur Labatut semble inutile puisque la collectivité a créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) spécifique dont le secteur est dédié aux activités et hébergements touristiques.

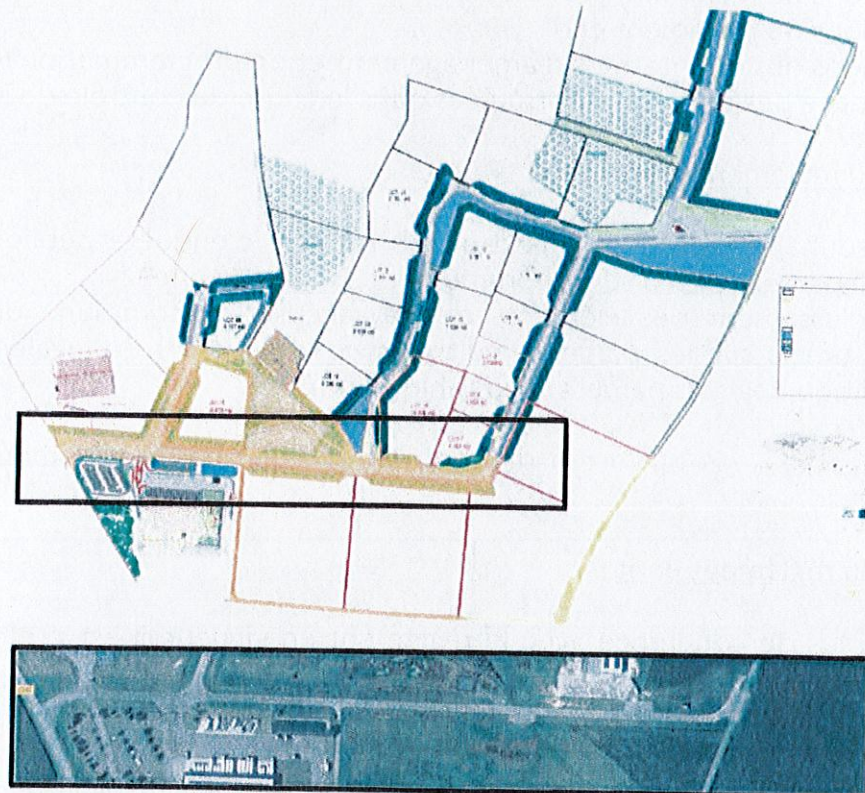
Modifications des OAP

Pas d'observation particulière.

Prise en compte des remarques formulées dans le cadre du contrôle de légalité

Page 33 : il convient de préciser la date de délivrance de la déclaration préalable de division concernant le STECAL sur la commune de Sorde-l'Abbaye.

Concernant l'étude Amendement Dupont du Parc d'activités Sud Landes, le rapport n'est pas repris dans le sommaire de la notice du rapport de présentation. Aussi, au vu du passage du recul de 50 m au lieu de 100 m au sud de la ZAC Sud Landes, la possibilité de construction paraît être majorée de plus de 20 % (page 14 du dossier).

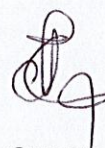


De ce fait, la procédure d'évolution du PLUi est la modification.

Le dossier étant soumis à évaluation environnementale (décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 3/9/21), je vous invite à le corriger/compléter et à nous consulter à nouveau avant la mise à disposition du public.

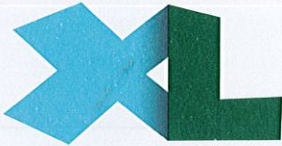
Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice



Nadine CHEVASSUS

- copie à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax



**Département
des Landes**

REÇU LE 16 SEP. 2021

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de l'Aménagement
Service Maîtrise d'Ouvrage
et Patrimoine

Monsieur Jean-Marc LESCOUTE

Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans
156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Réf. : KLK D21090231 KFK

Dossier suivi par :
Rachel SOUQUET

Le 15 SEP. 2021

Objet : Modification simplifiée n° 1 PLUi des Arrigans de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans - Avis du Département en tant que Personne Publique Associée.

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 août 2021, vous m'avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) des Arrigans qui porte sur :

- la correction d'erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité,
- la prise en compte et la rectification d'erreurs matérielles à la demande des communes ou des pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec principalement le changement de destination des bâtiments anciennement agricoles et le déclassement de la parcelle H 1277 de la commune de Mimbaste de la zone constructible.

Je vous informe que le Département n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 82
Mél. : aménagement@landes.fr